

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

1. Dans la présente affaire, j'ai voté avec la majorité en ce qui concerne les première, deuxième, troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Colombie<sup>1</sup>. Je ne saurais toutefois me joindre à mes distingués collègues, malgré tout le respect que j'ai pour eux, pour rejeter la cinquième exception préliminaire<sup>2</sup>, soulevée par la Colombie au motif que le Nicaragua, en introduisant la présente instance, cherchait en fait abusivement à obtenir de la Cour qu'elle fasse exécuter un arrêt antérieur. Pour les raisons que j'exposerai brièvement ici, j'aurais déclaré irrecevable la demande du Nicaragua et n'aurais donc pas laissé l'affaire se poursuivre jusqu'au stade du fond.

2. Comme la majorité le fait observer succinctement, et à juste titre, «[l]a cinquième exception préliminaire de la Colombie repose sur le postulat qu'il est demandé à la Cour d'assurer l'exécution de son arrêt de 2012»<sup>3</sup>. Si tel était le cas, la demande du Nicaragua irait à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel,

«[s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour [internationale de Justice], *l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité* et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt» (les italiques sont de moi).

3. De surcroît, l'article L du pacte de Bogotá (dont, rappelons-le, la majorité, à laquelle je me suis associé sur ce point, a conclu qu'il conférerait compétence à la Cour en l'espèce<sup>4</sup>) est ainsi libellé :

«Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ..., l'autre ou les autres parties intéressées, *avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies*, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique... » (Les italiques sont de moi.)

<sup>1</sup> Arrêt, par. 111 1) a)-e).

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 111 1) f).

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>4</sup> Voir mon vote en faveur du rejet de la première exception préliminaire de la Colombie, arrêt, par. 111 1) a).

4. Il ressort clairement de ces deux sources lues conjointement que le Nicaragua, tant comme Membre de l'Organisation des Nations Unies que comme partie au pacte de Bogotá, doit, en dernier ressort, saisir le Conseil de sécurité s'il veut faire exécuter l'arrêt rendu par la Cour en 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après «l'arrêt de 2012»). Cette obligation, posée en principe par les termes inéquivoques des deux textes, est encore renforcée par une interprétation *a contrario*, puisque la Charte des Nations Unies et le pacte de Bogotá sont tous deux remarquablement silencieux quant à la possibilité pour une partie à un litige passé de saisir de nouveau la Cour aux fins de demander l'exécution d'un arrêt antérieur.

5. La majorité ne conteste pas que la requête du Nicaragua était formulée de telle sorte qu'elle revenait à demander l'exécution de l'arrêt de 2012, mais rappelle que, en définitive, «c'est à la Cour, et non au Nicaragua, qu'il appartient de déterminer le caractère véritable du différend dont elle est saisie»<sup>5</sup>. Cela est certes vrai d'un point de vue juridique, mais je ne peux tout simplement pas souscrire au point de vue de la majorité selon lequel, sur la base des faits qui sont avérés à ce stade préliminaire de la procédure, la Cour devait parvenir à la conclusion indépendante que la demande du Nicaragua en l'espèce avait un autre but que celui, assez évident, de tenter de contourner le Conseil de sécurité en la priant d'assurer l'exécution de son arrêt précédent.

6. Une analyse complète des exposés écrits et oraux du Nicaragua n'ayant pas sa place dans la présente déclaration, je me bornerai à souligner quelques points qui illustrent les raisons pour lesquelles, malgré tout le respect que j'ai pour mes collègues de la majorité, je ne peux partager leur position, selon laquelle le Nicaragua ne cherchait pas en l'espèce à obtenir l'exécution de l'arrêt de 2012.

7. *Premièrement*, dans sa requête, le Nicaragua priait

«la Cour de dire et juger que la Colombie ... *manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012*, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces»<sup>6</sup>.

8. *Deuxièmement*, le Nicaragua réitérait cette demande quasiment mot pour mot dans les conclusions de son mémoire<sup>7</sup>.

9. *Troisièmement*, les pièces de procédure contenaient de nombreux exemples de comportements qui, s'ils étaient avérés, donneraient fortement à penser que la Colombie n'a pas tenu compte des frontières délimitées par l'arrêt de 2012. On peut notamment citer: la promulgation, le 9 septembre 2013, du décret 1946 portant création d'une «zone contiguë unique», par lequel la Colombie déclarait détenir des droits souverains

<sup>5</sup> Arrêt, par. 109.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 11; les italiques sont de moi.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 12.

sur des espaces maritimes que la Cour, dans l'arrêt de 2012, avait expressément attribués au Nicaragua; l'intrusion de navires militaires colombiens dans des eaux dont la Cour, dans l'arrêt de 2012, avait expressément déclaré qu'elles relevaient de la juridiction souveraine du Nicaragua; la délivrance de permis de pêche par les autorités colombiennes dans des eaux dont la Cour, dans l'arrêt de 2012, avait déclaré qu'elles appartenaient au Nicaragua; et l'invocation par la Colombie de son droit interne pour justifier la non-exécution de l'arrêt de 2012, sa législation exigeant que toute modification des frontières passe nécessairement par la conclusion d'un traité<sup>8</sup>.

10. La majorité ne conteste pas ces points, mais déclare, malgré cet ensemble d'éléments qui prouve le contraire de manière aussi convaincante, que le Nicaragua *ne* demandait *pas* à la Cour d'assurer l'exécution de l'arrêt de 2012; la raison qui sous-tend cette décision est énoncée dans la dernière partie du paragraphe 109, que je reproduis ici pour la commodité du lecteur :

«[A]insi que la Cour l'a conclu (voir le paragraphe 79 ci-dessus), le différend en la présente instance concerne de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012. Dans les relations entre le Nicaragua et la Colombie, ces droits existent en vertu du droit international coutumier. L'arrêt rendu en 2012 est incontestablement pertinent en la présente affaire, en ce qu'il détermine la frontière maritime entre les Parties et établit donc laquelle d'entre elles a des droits souverains en vertu du droit international coutumier dans les espaces maritimes qui font l'objet de la présente affaire. Dans le cas d'espèce, toutefois, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la Colombie «a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces»... Le Nicaragua ne cherche [donc] pas à faire exécuter l'arrêt de 2012 en tant que tel.»

11. Je m'inscris en faux contre cette conclusion et l'analyse sur laquelle elle repose. Premièrement, le paragraphe 79 est cité à mauvais escient, puisque la Cour y établit un point de droit distinct, au vu d'un ensemble de considérations factuelles distinctes. Il convient de rappeler que l'analyse précédant le paragraphe 79 concerne la *deuxième* exception préliminaire de la Colombie, qui portait sur la question de savoir s'il existait en fait un «différend» entre les Parties au moment du dépôt de la requête, ainsi que l'exige l'article 38 du Statut de la Cour.

12. En toute logique, l'analyse qui précède le paragraphe 79 de l'arrêt est centrée non pas sur la nature de la demande du Nicaragua, mais sur la question essentielle de savoir s'il existait véritablement un différend entre

<sup>8</sup> Arrêt, par. 54-57.

les Parties au moment où la requête a été déposée. C'est pourquoi elle porte non pas sur la source de la demande du Nicaragua, mais sur le comportement des Parties avant le dépôt de la requête, l'objectif étant de déterminer si un tel comportement peut constituer un «différend» au sens de l'article 38 du Statut de la Cour. Après avoir procédé à cet examen, la majorité déclare — à raison, selon moi, comme en témoigne mon vote sur ce point<sup>9</sup> — qu'il existait bien un «différend» entre les Parties au sens de l'article 38 du Statut, et que la deuxième exception préliminaire de la Colombie doit donc être rejetée.

13. Puisque l'analyse conduisant à la conclusion énoncée au paragraphe 79 de l'arrêt, au sujet de la deuxième exception préliminaire de la Colombie, portait sur une question juridique distincte et concernait essentiellement le comportement des Parties entre le prononcé de l'arrêt de 2012 et le dépôt de la requête du Nicaragua, le fait que la majorité s'appuie sur ce paragraphe pour étayer sa conclusion relative à la cinquième exception préliminaire me semble, pour le moins, peu convaincant. De fait, si tant est que cette partie de l'arrêt concerne effectivement la *source juridique* du différend — le respect des droits que le Nicaragua détient sur des espaces maritimes en vertu du droit international coutumier ou l'exécution de l'arrêt de 2012 en soi —, cette question a été traitée indirectement et au moyen, bien souvent, d'exemples qui contredisent, ou à tout le moins ne confirment pas, la conclusion à laquelle est parvenue la majorité quant au caractère véritable du grief du Nicaragua.

14. En outre, malgré tout le respect que j'ai pour eux, j'estime que mes collègues de la majorité méconnaissent tout simplement, dans leur analyse de la cinquième exception préliminaire de la Colombie, ce qui ressort — tant explicitement qu'implicitement — des assertions parfaitement claires que les deux Parties ont faites de manière répétée, à savoir que le cœur de la question portée devant la Cour est, à l'évidence, le non-respect présumé de l'arrêt de 2012 par la Colombie. Ces assertions sont abondamment étayées par les éléments factuels dont dispose la Cour à ce stade préliminaire de la procédure.

15. Pour ces raisons, j'aurais retenu la cinquième exception préliminaire de la Colombie et refusé, par conséquent, de permettre à la demande du Nicaragua d'être examinée au fond.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

---

<sup>9</sup> Arrêt, par. 111 1) b).